



# COMMISSION RÉGIONALE DES ACTIVITÉS SPORTIVES

## PROCÈS-VERBAL N°46

---

Réunion du : Mercredi 17 mai 2023

À : 17h00

Présidence : M. Henri BELLEZZA

---

Présents : Mme Sandra ROMEO et MM. Bernard CARTOUX, Bruno GARCIA, Georges HERRADA et Serge SCARINGI

---

Excusé(s) : Néant

---

Assiste(nt) à la séance : MM. Olivier GONCALVES, Enzo TELES, Service Compétitions.

---

### MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le **22** du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur **le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs**.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

**Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.**

2. L'appel est adressé à la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet par tout moyen la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de **100** euros.

\*\*\*\*\*

## BARRAGE D'ACCESSION R1 FEMININ

Pris connaissance de l'article 3 de l'annexe 1 du C.R. 1 Féminin qui précise : « *Les 5 équipes désignées par les District ainsi que l'équipe classée 11ème au classement du Championnat R1 Féminin disputent le barrage pour l'accession par matchs aller-retour.* »

*Les rencontres seront déterminées par tirage au sort effectué par la Commission d'Organisation. »*

Pris connaissance des clubs accédants par les cinq districts :

District des Alpes : ENT.P. DE MANOSQUE

District de la Côte d'Azur : A.S. CANNES 2

District du Grand Vaucluse : ETOILE D'AUBUNE

District de Provence : O. DE MARSEILLE 2

District du Var : R.C. LA BAIE

Le tirage au sort effectué ce jour à la L.M.F., la Commission d'Organisation vous informe que les rencontres du barrage d'accession au Championnat Régional 1 Féminin sont :

**O. DE MARSEILLE / A.S. CANNES**

**R.C. LA BAIE / ETOILE D'AUBUNE**

**ASPTT MARSEILLE / ENT.P. DE MANOSQUE**

Les **matchs aller** auront lieu sur le terrain du premier club tiré le **dimanche 28 mai 2023 à 15 heures** (terrain à fournir par le club recevant).

Les **matchs retour** auront lieu sur le terrain du club visiteur lors du match aller le **dimanche 04 juin 2023 à 15 heures** (terrain à fournir par le club recevant).

La Commission précise également que : « *Le barrage d'accession sous forme de match aller-retour se disputera sans application de la règle de l'avantage lié aux buts à l'extérieur, et sans prolongations. En cas d'égalité, les équipes seront départagées par l'épreuve des coups de pied au but. »*

\*\*\*\*\*

## BARRAGE D'ACCESSION AU C.R. FUTSAL

**La Commission,**

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant pas participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en première instance :

Pris connaissance du courriel du District des Alpes en date du 10 mai 2023, informant la LMF qu'aucun club ne participera au barrage d'accession.

Pris connaissance également que le District du Grand Vaucluse n'a pas de compétition départementale Futsal Séniors.

Pris connaissance des clubs accédants par les autres districts :

District de la Côte d'Azur : MONACO FUTSAL

District de Provence : ET.S. FOSSEENNE

District du Var : TOULON EST FUTSAL

Attendu que l'article 4 du C.R. FUTSAL prévoit : « suite au classement des points des rencontres, les 3 premiers accèdent au championnat régional. »

Considérant que, à la suite de ces informations, le barrage d'accession était composé de 3 clubs uniquement, soit le nombre d'accédants prévu par le règlement suscité.

**Par ces motifs,**

La Commission acte l'accèsion en CHAMPIONNAT REGIONAL FUTSAL pour la saison 2023/2024 des clubs de : MONACO FUTSAL (581059) de Côte d'Azur, L'ET.S. FOSSEENNE (503061) du District de Provence de Football et TOULON EST FUTSAL (554499) du District du Var de Football.

\*\*\*\*\*

**Président**

**Henri BELLEZZA**

**Secrétaire**

**Bernard CARTOUX**